

Décision n° 2022-0213
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 26 janvier 2022
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2027.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2022-0213
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 26 janvier 2022

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2027

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202200071	CLUB ECOLE DE PARAPENTE LES GIROND'AILES	33 BEGUEY	1 VHF*
202200131	FAREVA MIRABEL	63 RIOM	5 UHF
202200132	CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE	66 THUIR	2 VHF
202200134	LES CHAUX DE LA TOUR	13 ENSUES-LA-REDONNE	2 UHF
202200141	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	49 ANGERS	1 UHF
202200153	DIR INTERREG DES SERVI PENITENTIAIRES BORDEAUX - SUD-OUEST	64 BAYONNE CEDEX	6 UHF
202200154	ALTEMPO	75 PARIS 17	1 UHF
202200157	ASSOCIATION CHALET NOTRE DAME DES NEIGES	73 ARECHES	1 VHF
202200160	LYCEE POLYVALENT LES PANNEVELLES	77 PROVINS CEDEX	2 UHF
202200162	PARIS-OUEST CONSTRUCTION	94 THIAIS	3 UHF
202200164	PAPREC MEDITERRANEE	13 MARTIGUES	1 UHF
202200170	ID LOGISTICS FRANCE	77 BRIE COMTE ROBERT	1 UHF
202200174	GA ENTREPRISE	31 LABEGE	1 UHF
202200176	AEVIA	86 VIVONNE	1 UHF
202200178	AEVIA	16 LA FAYE	1 UHF
202200179	EOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS	92 PARIS LA DEFENSE CEDEX	8 UHF
202200182	CNIM ENVIRONNEMENT & ENERGIE EPC	97 SAINT PIERRE	1 UHF
202200184	COMMUNE DE COUDOUX	13 COUDOUX	1 UHF
202200185	LA BOISOURCE - EN ABREGE BOISOURCE	87 SAILLAT-SUR-VIENNE	3 UHF
202200189	VALORUN	97 SAINT-PAUL	1 UHF
202200190	COMMUNE D'HAUTELUCE	73 LES SAISIES	3 VHF
202200194	COMMUNE DE PEISEY NANCROIX	73 PEISEY-NANCROIX	1 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps